



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-227

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 27 février 2013

Ottawa, le 8 mai 2013

Société Radio-Canada

Inuvik et Tulita (Territoires du Nord-Ouest)

Demande 2013-0366-9

CHAK Inuvik – Nouvel émetteur à Tulita

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (la SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM de langue anglaise CHAK Inuvik afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Tulita en remplacement de son émetteur AM actuel, CBQI Tulita. La titulaire demande également l'autorisation de diffuser en simultané la programmation de CHAK sur CBQI pour une période de trois mois afin d'assurer une couverture adéquate pendant la transition. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 100,9 MHz (canal 265FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -85,1 mètres)¹.
3. La SRC est autorisée, par **condition de licence**, à continuer l'exploitation de l'émetteur AM pour une période de trois mois après la mise en exploitation du nouvel émetteur FM. La titulaire doit cesser l'exploitation de son émetteur AM CBQI après cette période.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

¹ Ces paramètres techniques reflètent ceux approuvés par le ministère de l'Industrie.

6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **8 mai 2015**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*